### AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DU DISPOSITIF CARTE ZAP+88

### Conseil départemental des Vosges

*Le règlement du dispositif carte ZAP+88, adopté par la Commission permanente le 29 octobre 2012 et amendé le 29 février 2016, est amené à être modifié. La présente version annule et remplace celles adoptées alors.*

**1 - BÉNÉFICIAIRES**

Les jeunes dénommés "bénéficiaires" qui souhaitent obtenir une carte ZAP doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 10 ans et de moins de 25 ans à la date de réception de la demande de carte

- être domiciliés dans les Vosges (les élèves internes non originaires du département sont exclus du dispositif)

- compléter soigneusement le formulaire de demande de carte

- cocher la case les engageant sur l'honneur quant à la véracité des informations communiquées

- régler l'achat par chèque à l'ordre du "Régisseur Avances et Recettes - Mission Jeunes", au moyen d'un paiement sécurisé sur internet ou en numéraire (espèces) s'il est déposé à la Mission Jeunes.

En ce qui concerne la photo du bénéficiaire, celle-ci doit être apposée par le titulaire de la carte ZAP. Elle possède un caractère obligatoire, la carte étant personnelle et non cessible à un tiers.

**2 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Une régie d'avances et de recettes a été créée au sein de la Mission Jeunes afin d'encaisser le paiement des cartes et d'attribuer des aides aux bénéficiaires. Conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables aux régies, des obligations existent sur le plan de la gestion comptable et des modes de paiement qui sont fixés par le Conseil départemental après visa du Payeur Départemental.

En conséquence, comme signalé à l'article 1 du présent règlement, le régisseur titulaire ou les mandataires suppléants

acceptent :

 - le paiement par chèque à l'ordre du "Régisseur A & R - Mission Jeunes"

 - le paiement sécurisé par internet

 - le versement de numéraire uniquement dans les locaux de la Mission Jeunes

et refusent :

 - les mandats postaux

 - l'envoi de timbres postaux ou de numéraire (ces envois ne sont pas autorisés par la Poste)

 - le paiement par des organismes tiers, publics ou privés. Ces derniers ne sont pas autorisés à effectuer les règlements relatifs à l'achat de la carte ZAP à la place du bénéficiaire, que ce soient des communes, groupements de communes, organismes d'HLM, perceptions ou encore certains partenaires de la carte. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les jeunes bénéficient **à postériori** d'un remboursement ou d'une réduction de la part de partenaires ou de collectivités dans un but commercial ou social.

**Seule la régie d'avances et de recettes de la Mission Jeunes est habilitée à encaisser les paiements relatifs à la carte ZAP+88.**

**3 - AVANTAGES ACCORDÉS PAR LES PARTENAIRES**

La Mission Jeunes a la charge de développer les partenariats, dans le respect des objectifs fixés par l'Assemblée départementale. Les jeunes doivent ainsi bénéficier d'un égal accès à la formation, au développement personnel, à l'autonomie, à la culture, au sport et aux loisirs, sur l'ensemble du territoire vosgien.

La carte ZAP n'ayant pas vocation à devenir une carte commerciale, les partenariats ne sont retenus que s'ils participent véritablement à l'un des objectifs cités ci-dessus. La confiance est le moteur du dispositif.

Les avantages et réductions accordés par les partenaires sont essentiellement subordonnés à la présentation de la carte ZAP en cours de validité et parfois à la remise d'un chèque ZAP ou d'un coupon de réduction. A noter aussi qu'un coupon de réduction émis l'année "a" entrainera un engagement du partenaire à accepter ce coupon pendant deux années consécutives (soit jusqu'à la fin de l'année "a+1"), la carte ZAP étant vendue du 2 janvier au 31 décembre de l'année "n" et restant valable un an.

Les partenaires qui ne respecteraient pas les termes de l'engagement qu'ils ont signé, notamment les partenaires agréés "chèques ZAP", prennent le risque d'être exclus du dispositif. En effet, les pratiques s'avérant illégales pénaliseraient l'ensemble des partenaires et mettraient le dispositif en péril.

Le Conseil départemental ne peut être tenu responsable des manquements de ses partenaires, tant en ce qui concerne les pratiques déloyales au regard du Code du commerce que le non-respect des termes qu'ils ont acceptés en signant l'engagement de partenariat ZAP+88.

La Mission Jeunes s'emploie à informer les bénéficiaires des modifications ou suppressions signalées par les partenaires, notamment via le site internet du Conseil départemental ou sur la page Facebook de la carte ZAP.

**4 - AVANTAGES ACCORDÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX ZAPPEURS**

L'Assemblée départementale (ou la Commission permanente par délégation) délibère sur les avantages qu'elle consent aux bénéficiaires, à savoir

> les chèques ZAP : ils sont adressés aux bénéficiaires dans un chéquier (offert à chaque titulaire de la carte) et sont valables un an de date à date, comme la carte. A noter que la composition du chéquier peut varier chaque année et tient compte des moyens budgétaires fixés par l'Assemblée départementale.

**5 - ENVOI ET RÉCEPTION DE LA CARTE ZAP+88**

Toutes les demandes de carte sont adressées à la Mission Jeunes du Conseil départemental. Elles sont instruites dans l'ordre d'arrivée des cartes, avec un traitement en priorité des cartes prises ou renouvelées en ligne. Ce délai peut varier de 3 à 20 jours selon les périodes.

Deux exceptions à la règle ci-dessus :

- l'urgence à établir la carte dès la réception de la demande lorsqu'elle est associée à la demande de carte de transport "LIVO"

- la nécessité d'établir la carte dans la journée lorsque le règlement a été fait en numéraire à la Mission Jeunes, pour assurer l'équilibre journalier des comptes de la régie.

Le Conseil départemental ne peut être tenu responsable de la non-réception d'une demande qui aurait été adressée à la Mission Jeunes. Pour des raisons comptables, la Mission Jeunes tient un journal des envois de cartes. L'envoi des courriers est effectué par voie postale le jour "j+1" de l'édition de la carte. Le fait qu'un courrier ne soit pas parvenu à son destinataire ne peut en aucun cas engager le Conseil départemental à lui adresser un nouveau chéquier. Une attestation de possession de la carte peut lui être adressée, ainsi qu'un dépliant d'information, mais sans chèque ni coupon de réduction. Une réclamation est aussitôt effectuée auprès des services de la Poste.

A noter qu'aucune carte ZAP ne peut être renouvelée avant le jour de sa fin de validité, même si la demande de renouvellement est parvenue à la Mission Jeunes à une date antérieure.

**6 - PERTE DE LA CARTE ZAP+88**

Un bénéficiaire qui a perdu sa carte ZAP peut faire la demande à la Mission Jeunes pour obtenir une attestation mentionnant son nom, le numéro de sa carte, sa durée de validité… Cette attestation est transmise par courriel au demandeur ou par la Poste si le jeune ne possède pas d'adresse internet.

**7 - PERTE DU CHÉQUIER**

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique chéquier par an, même en cas de perte ou de vol. Pour un renouvellement de la carte ZAP et l'obtention d'un nouveau chéquier, le jeune est invité à attendre la date d'expiration figurant sur sa carte.

**8 - COMMUNICATION INTERNET**

Les jeunes peuvent communiquer leur adresse électronique au moment de l'achat de la carte. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à émettre les cartes ZAP et à en gérer les avantages. Les destinataires des données sont la Direction des Systèmes d'Information du Conseil départemental et la Mission Jeunes. Les données transmises ne sont en aucun cas cédées à des tiers.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, tout titulaire de la carte ZAP bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Mission Jeunes. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut aussi se désabonner ou demander la modification de son adresse électronique ; il suffit qu'il en fasse la demande en adressant un courriel à la Mission Jeunes : mission.jeunes@vosges.fr.

**9 - RECOURS ET CONTENTIEUX**

En cas de litige quant à l’exécution ou à l’interprétation des clauses du présent règlement et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au Tribunal Administratif de NANCY.